

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
I. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF	7
A - LES VALEURS	7
1 - Définition et spécificités du dispositif	7
2 - La philosophie du dispositif.....	8
3 - Les atouts des UDAF.....	8
B - LES CARACTÉRISTIQUES DES PERSONNES ACCUEILLIES DANS LE DISPOSITIF	10
1 - Des personnes dépendantes	12
2 - Des personnes en situation de grande exclusion	13
3 - Des personnes dont l'état psychique permet la cohabitation	13
4 - Des personnes souvent sous mesure de protection juridique	13
C - LE CADRE JURIDIQUE	14
1 - Un projet qui se distingue d'autres dispositifs	14
2 - Un projet qui s'inscrit dans les politiques d'action sociale	20
3 - Les montages juridiques existants	20
II. LES INTERVENANTS	25
A - LES GOUVERNANT(E)S : PROFIL DE POSTE	25
1 - Les qualités requises pour exercer	25
2 - Les conditions d'accès au poste	26
3 - Les missions	27
4 - La formation en cours d'emploi	30
B - LE COORDINATEUR DU DISPOSITIF	30
C - LE REPRÉSENTANT LÉGAL OU LE TUTEUR AUX PRESTATIONS SOCIALES	30
D - LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ	31

III. LES FINANCEMENTS	33
A - LES RESSOURCES DES RÉSIDANTS	33
B - LES PARTENAIRES FINANCIERS	34
1 - Les partenaires financiers publics	35
2 - Les partenaires financiers privés	35
IV. LE FONCTIONNEMENT	37
A - LA PROCÉDURE D'ADMISSION DES RÉSIDANTS	37
B - LA RECHERCHE ET LA GESTION DES LOGEMENTS	38
1 - La recherche des appartements	39
2 - La gestion du logement	39
3 - L'aménagement du logement et les règles de vie	40
C - ORGANISATION DE LA VIE QUOTIDIENNE : ÉTABLISSEMENT D'UN RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	40
D - BUDGET DE FONCTIONNEMENT TYPE	42
V. LE MONTAGE DU PROJET ÉTAPE PAR ÉTAPE	43
A - REPÉRER LES BESOINS	43
1 - Évaluer les besoins et les modes d'accueil et d'hébergement sur le département	43
2 - Rencontrer les partenaires potentiels dans le département	44
3 - Rencontrer les élus avant d'entreprendre toute démarche	44
4 - Élaborer un budget prévisionnel de fonctionnement	44
B - FAIRE VALIDER LE PROJET PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UDAF (DÉCISION POLITIQUE)	44
C - FORMALISER LE PROJET DE SERVICE	44
1 - Définir la feuille de route de l'installation du dispositif	44
2 - Lister les principales rubriques du projet de service	46
VI. ANNEXES	49
CONVENTION ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER ET L'UDAF	49
CONVENTION ENTRE L'OPAC ET L'UDAF	53

PRÉAMBULE

Certaines situations de détresse ou d'urgence appellent des réponses sociétales et des initiatives de terrain. Les « familles gouvernantes », qui s'inscrivent dans cette dynamique, créent de nouvelles solidarités extrafamiliales, et il est de la responsabilité de l'Institution familiale, et notamment des associations, d'être à même de les inventer ou de les promouvoir.

C'est ainsi que les « familles gouvernantes » sont nées, dans les années 90, à l'initiative de l'UDAF de la Marne.

Confrontée à de nombreux suicides et à un fort taux de personnes marginalisées et sans domicile fixe, parmi la population suivie en mesure de protection, l'UDAF a trouvé cette solution, reposant sur la bonne volonté et le militantisme de chacun.

L'idée, fondée sur un principe de solidarité, est de faire partager à cinq personnes, deux appartements, à proximité immédiate d'une « gouvernante » volontaire chargée d'organiser et de gérer leur vie quotidienne. Ces personnes isolées souffrent de divers handicaps ou pathologies psychiques et disposent de faibles ressources. Cet environnement à dimension familiale redonne un sens à leur existence, en leur permettant

de vivre dans de bonnes conditions matérielles, de se faire leur place au sein d'un foyer, entourées d'affection.

Le constat est unanime : des liens se tissent entre les résidants et une véritable vie de famille s'installe peu à peu autour des gouvernant(e)s.

Cette expérience a connu un tel succès, qu'aujourd'hui une vingtaine d'UDAF s'investissent dans de tels projets.

Si ces nouvelles structures ne sont pas véritablement réglementées, à la différence d'autres dispositifs (EPHAD, maisons relais, familles d'accueil...), il convient néanmoins, pour le faire reconnaître, de mutualiser les expériences et de mettre en place certains cadrages. En effet, le développement du dispositif et sa pérennisation nécessitent un minimum de normalisation, sans pour autant l'enfermer dans une réglementation trop stricte.

Les « familles gouvernantes » ont vocation à s'adapter à la diversité des situations et des besoins.

L'objectif de ce guide est d'aider les associations à s'engager dans ce projet, à le concrétiser ou le consolider. Ce document rappelle la philosophie sur laquelle repose les « familles gouvernantes », recense les expériences de terrain qui fonctionnent déjà et présente les différentes modalités d'organisation avec les conséquences de chacune.

Nos suggestions ou recommandations ont pour but de mettre le dispositif en conformité avec les multiples réglementations en vigueur, de clarifier les différentes étapes du montage de ce projet et de favoriser les partenariats.

Nous espérons que cet outil sera précieux pour toutes celles et ceux qui souhaitent à leur tour s'investir dans ce type d'action.

François FONDARD
Président de l'UNAF

Notre pays doit s'engager, sans ambiguïté, pour ce qui concerne les malades mentaux aux troubles persistants, mais stabilisés, dans une démarche qui consiste à planifier et moderniser une gamme diversifiée et graduée d'unités de santé ambulatoires et d'hospitalisation. Il en est de même pour des services sociaux capables d'accueillir et d'accompagner des malades qui en ont besoin, afin de les maintenir dans la communauté. Cette préoccupation, qui figure dans le « plan psychiatrie » et « santé mentale » 2005-2008, renvoie à des besoins considérables.

Les expériences de résidence avec gouvernant(e) sont d'un intérêt tout particulier. Développées à partir d'une pratique rémoise, elles ont déjà fait leurs preuves et sont généralisables, pourvu que les acteurs concernés en aient la volonté.

La Fondation de France ne peut que soutenir de telles initiatives. C'est pourquoi, elle s'est engagée dans un partenariat avec l'UNAF afin de concevoir et diffuser ce guide, pragmatique et opérationnel, capable d'aider et de soutenir tous ceux qui s'engagent dans une voie pouvant répondre, répétons-le, à des besoins considérables et urgents.

Dr Gérard MASSÉ

Président du comité Maladies Psychiques
et vie sociale des personnes adultes
FONDATION DE FRANCE

I. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

A - LES VALEURS

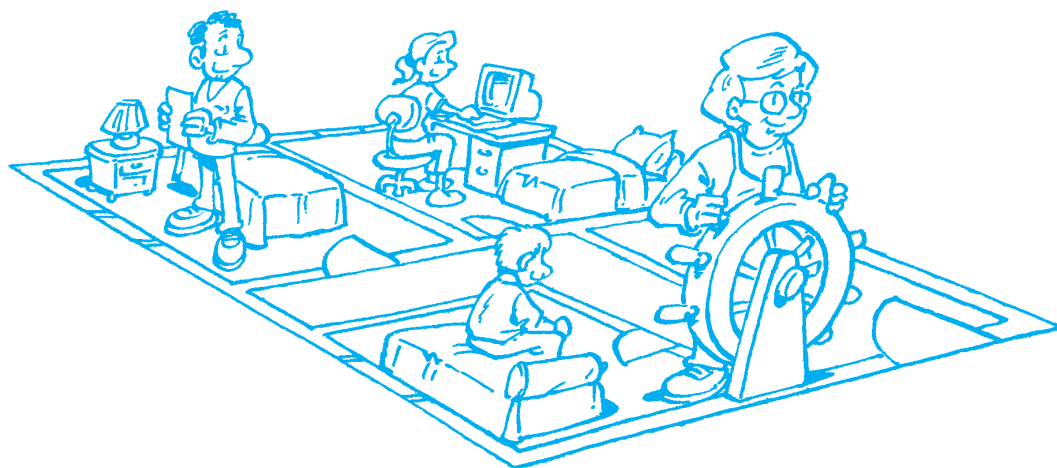
1 DÉFINITION ET SPÉCIFICITÉS DU DISPOSITIF

Le dispositif « familles gouvernantes » est une réponse associative souple et non institutionnelle, concrète et immédiate, qui propose de recréer une cellule à dimension familiale pour des personnes isolées, cumulant handicaps ou/et pathologies.

Cinq à six personnes, ne pouvant vivre seules de façon autonome et ne relevant plus d'une hospitalisation ou d'un mode d'hébergement institutionnel, sont colataires de deux appartements de type F4, situés à proximité dans le même immeuble et, si possible, sur le même palier.

Elles bénéficient collectivement de la prestation d'un(e) « **gouvernant(e)** », chargé(e) de veiller à leur entretien et à leur bien-être au quotidien. Entre autorité et affection, le (la) gouvernant(e) les accompagne dans l'organisation de leur vie de tous les jours et les encourage à diverses activités. Les bénéficiaires du dispositif sortent ainsi d'un long isolement familial et social et réapprennent à vivre au sein d'une cellule quasi-familiale.

Les « familles gouvernantes » sont un projet mixte, offrant des solutions non seulement aux problématiques de logement, mais aussi d'exclusion. Cet accompagnement social de proximité offre un cadre stable et rassurant à des personnes vulnérables, et est un facteur d'insertion sociale.



2 LA PHILOSOPHIE DU DISPOSITIF

Le dispositif des « familles gouvernantes » se situe, tant dans la nature de l'intervention que dans les modalités de sa mise en œuvre, au cœur des valeurs fondamentales défendues par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) et les Unions Départementales des Associations Familiales (UDAF) : la solidarité et la défense des intérêts des plus fragiles, leur maintien dans le tissu social, la restauration de leur citoyenneté, le respect des valeurs familiales.

Le projet s'inscrit également dans la droite ligne des préoccupations européennes concernant la prise en charge des personnes fragilisées. Il attache une attention particulière, comme le recommande le Conseil de l'Europe, à la défense de « *l'intérêt et du bien-être de la personne, au respect de ses souhaits et de ses sentiments, à son droit d'être consultée et entendue* ».

3 LES ATOUTS DES UDAF

L'ordonnance 45-323 du 3 mars 1945 et la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975, confèrent à l'UNAF et aux UDAF les missions suivantes :

« donner des avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et de leur proposer des mesures conformes aux intérêts matériels et moraux des familles.

représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles et, notamment, de désigner ou de proposer les porte-parole des familles aux divers conseils, assemblées ou organismes institués par l'Etat, le département, la commune. »

La 4^e mission confiée aux UDAF est de « gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir leur confier la charge ».

En termes de politique familiale

Les UDAF constituent une force de proposition et de représentation des familles auprès de multiples instances locales. C'est ainsi, qu'au travers des actions qu'elles développent, les Unions s'attachent à promouvoir la politique familiale, dans tous les domaines de la vie quotidienne des familles. Soit à la demande des pouvoirs publics, soit de leur propre initiative, elles s'engagent dans des projets innovants, tels que celui des « familles gouvernantes ».

Les UDAF disposent d'une bonne connaissance des publics, des problématiques, notamment en termes de logement, et des besoins en matière d'accompagnement grâce aux :

- représentations dans de multiples instances (offices HLM, ADIL, commissions de surendettement, hôpitaux ou établissements de santé publique, caisses de Sécurité sociale...)
- participations au plan départemental du logement en faveur des personnes défavorisées et au plan d'insertion des travailleurs handicapés, au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale ;
- capacités d'analyse des besoins, grâce à l'Observatoire des familles et de l'Observatoire national des populations des majeurs protégés de l'UNAF ;
- différentes associations locales qu'elles fédèrent et qui constituent de véritables relais et appuis techniques, facilitant le montage et la gestion de projets.

En termes de savoir-faire professionnel

Cela conduit les UDAF à gérer ou coordonner des activités à destination de personnes fragilisées, notamment en matière de logement, de surendettement, ou d'autres services de proximité répondant aux préoccupations quotidiennes des familles.

Par exemple : service ASLL, procédure de rétablissement personnel, médiation familiale...

Fortes de leur savoir-faire professionnel face à des publics vulnérables, voire difficiles, les UDAF sont en mesure de repérer et d'impliquer les acteurs locaux, puis de garantir la bonne coordination des différents partenaires intervenant dans ce dispositif.

B - LES CARACTÉRISTIQUES DES PERSONNES ACCUEILLIES DANS LE DISPOSITIF

MONOGRAPHIES

Bertrand, 53 ans, était chauffeur routier, marié et père de trois enfants.

En 1998, il a un accident de la circulation sous l'emprise de l'alcool, il est licencié sur le champ, puis sombre dans l'alcoolisme.

En 2001, c'est la rupture familiale, Bertrand se retrouve seul, sans logement ni emploi. Pris en charge par une association d'insertion, il vit dans un logement temporaire (ALT). Mais sa dépendance à l'alcool l'empêche de tenir son logement en bon état. Son RMI ne suffit pas à assurer sa vie quotidienne et il s'endette auprès de plusieurs personnes de son entourage.

Sa situation s'aggrave et une mesure de tutelle aux prestations sociales est ouverte. Malgré cela, fin 2001, il est de nouveau sans logement, à la rue et se retrouve en CHRS.

En septembre 2003, il entre dans le dispositif « familles gouvernantes ». Bertrand ne boit plus, même si, quelquefois, il lui arrive de « déraper » le jeudi, quand il va rendre visite à son frère...

Pour rien au monde, Bertrand ne voudrait quitter Fabienne, sa maîtresse de maison, qui, comme il le dit : « *ne fait rien, sauf de lui rappeler ce qu'il faut faire tous les jours* ».

Son rêve est qu'un jour ses enfants viennent lui rendre visite, mais il est conscient que « *cela risque de prendre du temps, car ils ont quand même morflé avec moi...* ».

Philippe, 62 ans, est célibataire. Jusqu'en 2005, Philippe vivait chez sa mère de 92 ans.

Malade psychique depuis l'enfance, il n'a jamais quitté le domicile familial. Quand son père est décédé en 1992, sa mère, déjà retraitée, s'est occupée de lui, préparant ses repas, rangeant sa chambre, achetant ses vêtements, lavant et repassant son linge... Chez sa mère, il « *met les pieds sous la table* », regarde la télévision toute la journée en fumant deux paquets de cigarettes quotidiens.

Lors d'une crise entre eux, sa mère le convainc d'aller suivre des soins à l'hôpital psychiatrique ; mais, plus elle vieillit, plus leur relation devient conflictuelle et moins elle arrive à le persuader de se faire soigner.

Fin 2004, le médecin de famille encourage la mère de Philippe à ne plus être sa curatrice et la mesure de protection est transférée à l'UDAF. Néanmoins, la vie devient de plus en plus compliquée à la maison. Le psychiatre décide Philippe à intégrer le dispositif « familles gouvernantes », en février 2005.

« *Je ne suis plus seul* », dit-il aujourd'hui. Depuis son arrivée, Philippe, toujours adepte du petit écran, n'y passe plus l'intégralité de ses journées. Deux fois par semaine, il participe au groupe de marche mis en place par une association de quartier. Avec l'aide de Roselyne, sa maîtresse de maison, il a réduit sa consommation de cigarettes à un paquet par jour.

Philippe est heureux et sa mère soulagée, elle avoue : « *je peux mourir en paix, je sais qu'après moi, Philippe ne sera pas seul.* »

Marie-France, 42 ans, a toujours une vie en « dents de scie » et de grandes difficultés à gérer son quotidien. Depuis très longtemps, elle bénéficie d'une mesure de curatelle confiée à l'UDAF.

Marie-France a vécu avec plusieurs compagnons, ses enfants ont été confiés à l'ASE. En 2000, suite à une dispute, son compagnon se défenestre et Marie-France, complètement perturbée, doit suivre des soins psychiatriques importants.

Par la suite, les différentes tentatives de logement autonome se révèlent infructueuses, car elle n'est pas en mesure d'entretenir son appartement et ne prend pas ses médicaments. Les voisins, en conflit avec elle, se sont plaints à l'Office HLM, par le biais d'une pétition. Une nouvelle hospitalisation s'est imposée.

Après quelques mois, Marie-France partage sa vie avec un nouveau compagnon, qui s'avère violent avec elle. Une nouvelle hospitalisation, à l'hôpital général, puis à l'hôpital psychiatrique, conduit l'UDAF-curatrice et le personnel soignant à déclarer que, faute de logement adapté, Marie-France devait rester à l'hôpital psychiatrique. Elle y a vécu 18 mois, avant d'intégrer le dispositif « familles gouvernantes ».

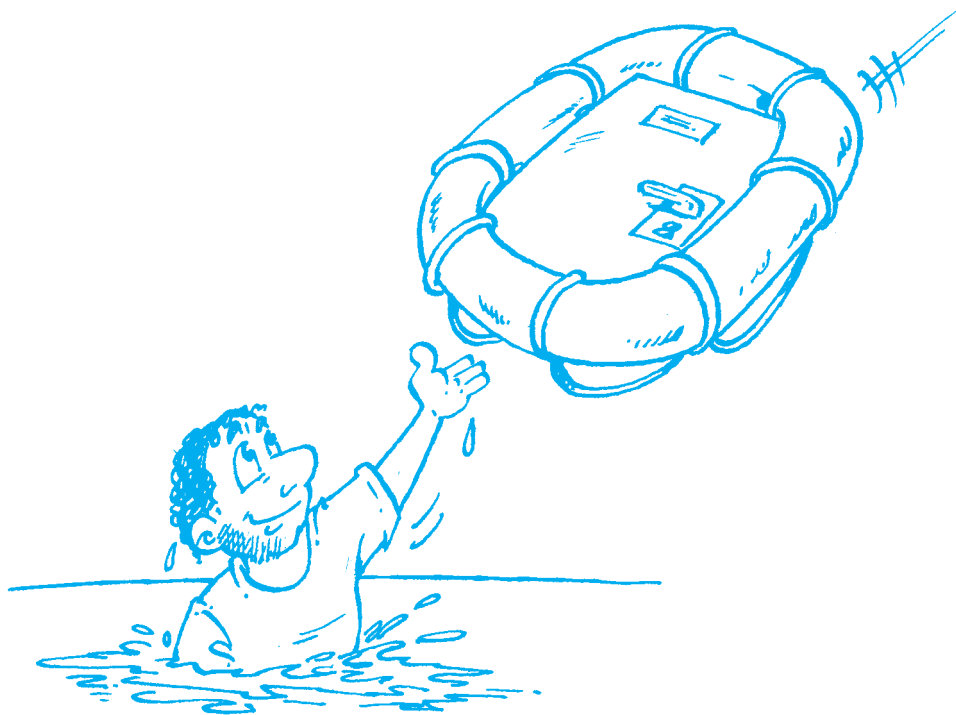
Pendant deux ans, Marie-France s'est beaucoup plu dans cet environnement, dans lequel elle a acquis de l'autonomie : préparant ses repas, prenant ses médicaments et rangeant sa chambre...

Puis, Marie-France est tombée amoureuse et vit depuis avec son ami.

1 DES PERSONNES DÉPENDANTES

Ces personnes ont besoin d'un accompagnement au quotidien, car elles cumulent des difficultés et des handicaps, qui font obstacle au maintien ou au développement d'une vie autonome :

- troubles psychiatriques parfois associés à un handicap physique ;
- problèmes de santé parfois associés à des comportements addictifs (alcoolisme) ;
- difficulté, voire impossibilité, d'effectuer seules les actes relatifs à l'hygiène et aux soins prescrits ;
- difficulté, voire impossibilité, d'effectuer seules des démarches administratives et de gérer un budget.



2 DES PERSONNES EN SITUATION DE GRANDE EXCLUSION

Les personnes concernées par ce dispositif souffrent de solitude et d'isolements multiples :

- isolement géographique et désocialisation ;
- absence de famille ou relations familiales difficiles ;
- carence ou inadaptation des modes de prise en charge par une institution, voire impossibilité d'accueil.

La création de ce lieu de vie convivial favorise l'intégration de ces personnes dans le tissu social. La cohabitation dans un appartement, en milieu ouvert, contribue à l'insertion de ces publics dans le quartier et permet l'exercice de leur vie citoyenne.

3 DES PERSONNES DONT L'ÉTAT PSYCHIQUE PERMET LA COHABITATION

L'équipe médicale référente et le coordonnateur du projet (l'UDAF) procèdent à un examen portant sur deux niveaux :

- un examen de la situation de la personne :
 - évaluation de la stabilité psychique de la personne, afin d'apprécier sa capacité à cohabiter ;
 - volonté de la personne d'intégrer le dispositif ;
- un examen du groupe.

Au-delà de l'examen individuel de la situation de chaque résidant, une évaluation de l'équilibre du groupe constitué (quasi-cellule familiale) est réalisée.

4 DES PERSONNES SOUVENT SOUS MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE

Ce projet a initialement été conçu par les UDAF, comme une réponse aux difficultés sociales rencontrées par les personnes suivies dans le cadre d'une mesure de protection, notamment en termes de logement. Des personnes protégées par d'autres associations tutélaires, voire par des tuteurs familiaux ont également intégré les « familles gouvernantes ». Aujourd'hui, le dispositif tend à s'étendre à des personnes majeures disposant de leur pleine capacité juridique. C'est ainsi que dans un département rural, une UDAF axe son projet sur un public de personnes âgées dépendantes.

C - LE CADRE JURIDIQUE

1 UN PROJET QUI SE DISTINGUE D'AUTRES DISPOSITIFS

Les « familles gouvernantes » se distinguent d'autres dispositifs, dont la finalité est proche, tels que :

- l'accueil familial,
- les maisons relais.

L'accueil familial

Philosophie du dispositif

- Les personnes accueillies dans le dispositif des familles d'accueil sont des personnes qui, en raison de leur âge, de leur maladie, de leur handicap ou de leur isolement, ne peuvent plus rester seules, à leur domicile.
- Les conditions d'accueil doivent tenir compte de la fragilité des personnes et offrir un cadre de vie propice à leur bien-être, ainsi qu'un contexte socio-environnemental contribuant à maintenir des liens sociaux au-delà de ceux établis avec l'accueillant.
- L'esprit de ce dispositif, bien plus qu'une prestation hôtelière, est une forme d'accueil qui doit permettre aux personnes de bénéficier d'un environnement dans lequel elles se sentent comme chez elles.

Conditions d'agrément des accueillants

- Un agrément du président du conseil général, conférant la qualité d'accueillant familial est obligatoire pour accueillir des personnes âgées ou handicapées qui n'appartiennent pas à la famille de l'accueillant jusqu'au 4^e degré inclus.
- Une enquête détermine les conditions de vie de la famille, sa motivation et l'adaptation du logement.
- L'accueillant peut être une personne seule ou un couple.

Logement

- L'accueil s'effectue au domicile. Le nombre de résidents doit être de trois au maximum.
- L'accueillant doit offrir toutes les conditions matérielles et morales de sécurité.

- L'accessibilité du logement doit être compatible avec le degré de handicap de la personne et répondre aux normes définies pour ouvrir droit à l'allocation logement.
- La chambre de chaque personne accueillie doit répondre à certaines normes : au moins 9 m² pour une personne seule et 16 m² pour un couple, contenir un point d'eau proche, un chauffage et une fenêtre.

Cadre juridique et rémunération de la famille d'accueil

- L'accueillant peut être employé par une personne morale (de droit public ou privé). À défaut, l'activité de l'accueillant s'apparente à une activité libérale. Dans les deux cas, un contrat d'accueil est conclu entre accueillant et accueilli, qui précise les droits et obligations réciproques entre les parties.
- Ce contrat d'accueil particulier doit être conforme au contrat-type établi par le conseil général. Il doit prévoir une rémunération journalière des services rendus et plusieurs indemnités (de congé, en cas de suggestion particulière, pour frais d'entretien courant de la personne, pour la mise à disposition de la pièce réservée à la personne).

Textes de référence

- Articles L. 441-1 à L. 443-12 du Code de l'action sociale et des familles.
- Note d'information DGAS/CC/2005/283 du 15 juin 2005, relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile à titre gratuit ou onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes.

Les maisons relais

Le dispositif des maisons relais bénéficie d'un cadre réglementaire bien défini, contrairement aux « familles gouvernantes ». Il s'inscrit dans une logique de logement et d'habitat durables offrant un cadre semi-collectif, valorisant la convivialité et l'intégration dans l'environnement social.

À ce titre, les maisons relais s'inscrivent dans le programme départemental d'accès au logement des personnes défavorisées (PDALPD) et nécessitent, en tant que résidence sociale, l'agrément préfectoral, ce qui n'est pas le cas des « familles gouvernantes ».

Le montage du dossier doit impérativement être construit en étroite concertation entre le comité de pilotage et les promoteurs du projet.

Philosophie du dispositif

- Accueil de personnes à faible niveau de ressources, seules et volontaires, mais dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible, leur accès à un logement ordinaire.
- S'adresse de manière privilégiée aux personnes fréquentant, ou ayant fréquenté de façon répétitive, les structures d'hébergement provisoire et qui ne relèvent pas de structures d'insertion de type CHRS, ni d'un logement autonome.

Rôle des hôtes

- Les hôtes jouent un rôle primordial d'animation et de régulation de la vie quotidienne de la maison. À l'écoute des pensionnaires, ils assurent une présence quotidienne auprès d'eux.
- L'hôte ou le couple d'hôtes, contrairement aux gouvernant(e)s, ne s'occupe pas de l'entretien de l'appartement et des tâches ménagères à la place des résidants, mais il surveille le bon entretien des logements et des espaces collectifs. Par ailleurs, l'hôte réalise, en liaison avec l'association gestionnaire, les tâches de gestion locative parmi lesquelles : l'admission des nouveaux pensionnaires, la perception de la redevance et, le cas échéant, l'apurement des dettes locatives.
- La circulaire relative aux maisons relais précise les exigences, en termes de qualification, pour les hôtes. Certains diplômés de travail social (conseiller en économie sociale et familiale ou assistant de service social) sont en pratique supérieurs aux qualifications requises pour les gouvernant(e)s.

Financement

- Le financement de l'investissement est assuré en prêts locatifs aidés-insertion (PLA-I) sur l'enveloppe annuelle de chaque département (ou financement PALULOS). Ce financement ouvre droit au bénéfice de l'APL « résidence sociale ».
- Le financement du fonctionnement est essentiellement celui de l'hôte ou du couple d'hôtes. La participation de l'État est financée sur les crédits du chapitre 46-81, article 20 du budget du ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité. Elle est actuellement plafonnée à 12 euros par jour et par place.

Le logement

- Il s'agit de structures de taille réduite, associant logements privatifs et espaces collectifs favorisant les relations de la vie quotidienne entre les résidants et avec

les hôtes, qu'il convient de rapprocher le plus possible du mode de fonctionnement et de vie d'une maison ordinaire.

- Les associations gestionnaires sont locataires des appartements, les résidents ont le statut d'occupants et paient une redevance (et ne sont pas eux-mêmes locataires comme dans les « familles gouvernantes »).
- Les maisons relais comportent entre dix et vingt-cinq logements, de type 1 (studio), équipés pour permettre aux pensionnaires d'avoir un minimum d'autonomie.

Textes de référence

- Article R. 353 du Code de la construction et de l'habitation (résidences sociales).
- Circulaire n° 965733 du 17/12/96 (résidences sociales).
- Circulaire 2002/95 du 10 décembre 2002 (maisons relais).
- Instruction du 11 mars 2003, *Bull. Off. MELT* du 10 avril 2003.
- Lettre d'instruction DGAS/DGUHC du 3 février 2004.
- Note d'information n° DGAS/PIA/PHAN/2006/523 du 16 novembre 2006 relative à la mise en place expérimentale de résidences d'accueil : *Ces résidences relèvent techniquement du dispositif des maisons relais, mais vise plus spécifiquement les personnes ayant un handicap psychique. La spécificité de ces résidences est d'offrir aux résidents la garantie, en tant que de besoin, d'un accompagnement sanitaire et social, organisé dans le cadre de partenariats formalisés par des conventions, d'une part avec le secteur psychiatrique et d'autre part avec un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ou un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH).*

Les différences essentielles entre le dispositif « familles gouvernantes » et le dispositif maison relais :

- le nombre de logements par site : plus important dans le dispositif des maisons relais ;
- le statut des résidents : débiteurs d'une redevance dans le cas des maisons relais, locataire de droit commun dans le dispositif « familles gouvernantes » ;
- l'accompagnement des bénéficiaires : plus important, dans les « familles gouvernantes » ;

- l'agrément du dispositif : un agrément préfectoral « résidence sociale » pour les maisons relais et un agrément de « services à la personne » ou une autorisation pour le dispositif « familles gouvernantes » .

Les maisons relais disposent d'un cadre juridique et de garanties de financement ; sur le terrain, de plus en plus de projets « familles gouvernantes » s'appuient sur ce cadre pérenne. Les projets développés conservent toutefois la philosophie initiale des « familles gouvernantes ».

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

L'article D. 312-162 du code de l'action sociale et des familles précise que ces services ont pour "vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité".

Ces services prennent en charge des personnes adultes, y compris celles ayant la qualité de travailleur handicapé, dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires, dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager :

- une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence ;
- un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

Les services mettent en œuvre tout ou partie des prestations suivantes :

- l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie ;
- l'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés ;
- le suivi et la coordination des actions des différents intervenants ;
- une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale ;
- le soutien des relations avec l'environnement familial et social ;
- un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion ;
- le suivi éducatif et psychologique.

Les prestations sont mises en œuvre par une équipe pluridisciplinaire comprenant ou associant tout ou partie des professionnels suivants :

- des assistants de service social,
- des auxiliaires de vie sociale,
- des aides médico-psychologiques,
- des psychologues,
- des conseillers en économie sociale et familiale,
- des éducateurs spécialisés,
- des moniteurs-éducateurs,
- des chargés d'insertion.

La prise en charge et l'accompagnement des personnes s'exercent de façon permanente, temporaire ou selon un mode séquentiel. Les prestations sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans tous les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, y compris scolaire et universitaire, et ses activités professionnelles, en milieu ordinaire ou protégé, ainsi que, le cas échéant, dans les locaux du service.

Le projet de vie est construit entre l'équipe pluridisciplinaire et l'usager.

Ces services relèvent des dispositions de la loi du 2 janvier 2002 et sont soumis à la procédure de création et de contrôle de droit commun c'est-à-dire une autorisation délivrée, après passage en commission régionale de l'organisation sociale et médico-sociale, par le président du Conseil général.

En application de l'article R. 314.105 VIII du code de l'action sociale et des familles, les SAVS sont financés par le Conseil général dans le cadre d'un prix de journée.

Dans le cadre d'un dispositif « familles gouvernantes » existant ou en création, il est possible d'y adjoindre un SAVS, dispositif qui offre aux résidents la garantie d'un accompagnement sanitaire et social. Les prestations sont en effet particulièrement adaptées au public accueilli dans le cadre des « familles gouvernantes » et la coordination de l'action s'en trouve renforcée.

Textes de référence

- Décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (article D. 312.162 à D. 312.165 et D. 312-170 à D. 312.176 du code de l'action sociale et des familles).

2 UN PROJET QUI S'INSCRIT DANS LES POLITIQUES D'ACTION SOCIALE

Ce projet s'inscrit résolument dans la politique d'action sociale menée par les conseils généraux. Il pourra donc intégrer les plans et schémas suivants :

- Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale ;
- Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;
- Schéma départemental en faveur des personnes handicapées et maisons départementales des personnes handicapées (notamment compétentes pour ce qui est de l'attribution de l'allocation de compensation du handicap) ;
- Programme départemental d'action en faveur des personnes âgées (schéma départemental gérontologique) : ce schéma retient des actions en matière d'aide à domicile, de qualité de vie en établissement, de coordination gérontologique...
- Politiques décentralisées de santé : programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) ; programme régional de santé (PRS) ;
- Plan départemental d'insertion et de lutte contre l'exclusion (PDILE) ;
- Comité régional d'organisation sanitaire (CROS).

Nous encourageons donc les porteurs du projet à le promouvoir, auprès des interlocuteurs compétents de ces différentes politiques.

3 LES MONTAGES JURIDIQUES EXISTANTS

Nous avons dressé un inventaire critique des différents montages juridiques existants dans les services développés par les UDAF, en insistant sur les risques ou les avantages de chacun.

1) LE (LA) GOUVERNANT(E), DIRECTEMENT SALARIÉ(E) DES RÉSIDANTS : UN MONTAGE JURIDIQUE À ÉVITER

Ce montage, qui consiste à faire des résidants les coemployeurs du (de la) gouvernant(e), sans recourir à une association d'aide à domicile intermédiaire, est de moins en moins choisi.

En effet, dans ce schéma, l'UDAF est à la fois le représentant légal des résidants et le coordonnateur du dispositif. Elle encourt le risque de se voir également qualifiée d'employeur des gouvernant(e)s.

À ce titre, ce montage est donc vivement déconseillé.

2) LE (LA) GOUVERNANT(E), SALARIÉ(E) DE L'UDAF : UN MONTAGE JURIDIQUE FIABLE, MAIS À ENCADRER PAR CERTAINES GARANTIES

L'UDAF exerce la fonction d'employeur. À ce titre, elle embauche et s'occupe de la gestion des gouvernant(e)s. La rémunération et la grille de classification sont basées soit sur la convention collective de 1966, soit sur celle d'aide à domicile, à condition, dans ce dernier cas, que le service « familles gouvernantes » (ainsi que le personnel attaché) constitue bien une activité séparée et distincte de l'activité principale de l'UDAF.

a) L'UDAF ne peut obtenir d'agrément de l'État

L'article L. 129-1 du Code du travail précise : « *Les associations et les entreprises dont l'activité porte sur la garde des enfants ou l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale au titre de leur activité de garde d'enfants de moins de trois ans à domicile doivent être agréés par l'État.*

« *Ces associations et entreprises et les associations ou entreprises agréées qui consacrent leur activité à des services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales bénéficient des dispositions des articles L. 129-3 et L. 129-4.*

L'agrément prévu aux deux premiers alinéas est délivré au regard de critères de qualité de service et à condition que l'association ou l'entreprise se consacre exclusivement aux activités mentionnées au présent article. Toutefois, les associations intermédiaires et, lorsque leurs activités comprennent également l'assistance à domicile aux personnes âgées ou handicapées, les établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées peuvent être agréés. »

Le décret n° 2005-1384, du 7 novembre 2005 précise les modalités relatives à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

Ces textes posent aux associations qui souhaitent obtenir l'agrément, la condition d'exercer **exclusivement** l'activité de prestation de service au domicile de personnes fragilisées. Il est à noter que l'agrément est bien donné à la personne morale (l'association) et non à un établissement ou à un service qui exercerait à titre exclusif cette activité au sein de l'association.

Cette condition d'exclusivité ne peut être remplie par les UDAF qui exercent, de par leurs statuts, différentes activités. Même si des agréments ont été, par le passé, délivrés à des UDAF, dans quelques départements, il n'est pas certain que leur renouvellement sera accordé avec la même tolérance.

Il est donc très probable que ce type de montage juridique sera bloqué par la non-obtention de l'agrément, y compris en confiant l'activité à un établissement distinct.

Il est donc préférable de s'orienter vers un régime d'autorisation.

b) Régime d'autorisation introduit par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005, relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

L'ordonnance n° 2005-1477, du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, simplifie le régime d'autorisation de certains établissements sociaux et médico-sociaux.

En application de ce texte et de la circulaire DGAS n° 2006-27 du 19 janvier 2006, les services « familles gouvernantes » créés par les UDAF relèvent du champ unique de l'autorisation mise en place par la loi rénovant l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002.

Après confirmation de la direction générale de l'action sociale (DGAS), cette autorisation, en tant que service prestataire, est délivrée par le président du conseil général.

■ Avantages fiscaux pour les bénéficiaires des services

Les activités d'aide à domicile exercées par un organisme autorisé ouvrent droit aux réductions d'impôts sur le revenu, prévues à l'article 199 sexdecies du Code général des impôts, dès lors que l'organisme est à but non lucratif, qu'il a pour objet l'aide à domicile et qu'il est habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de Sécurité sociale. La réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite d'un plafond.

■ Avantages sociaux pour le service

Les organismes autorisés bénéficient de l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales, prévues à l'article L. 241-10 alinéa III du Code de la Sécurité sociale, pour la fraction des rémunérations versées en contrepartie de l'exécution des tâches d'aide à domicile

effectuées auprès des personnes âgées ou vulnérables, dès lors que l'organisme est habilité au titre de l'aide sociale ou qu'il a passé une convention avec un organisme de Sécurité sociale.

3) LE (LA) GOUVERNANT(E), SALARIÉ(E) D'UNE ASSOCIATION PRESTATAIRE : UN MONTAGE JURIDIQUE STRUCTURÉ ET PERTINENT, MAIS PLUS CHER

Le rôle de l'association prestataire

L'association prestataire met à la disposition du résidant, une personne qui va réaliser, contre facturation, une prestation de service d'aide à domicile. L'association prestataire est employeur du (de la) gouvernant(e). À ce titre, elle en exerce toutes les prérogatives : elle a un pouvoir d'organisation du travail et de direction, un pouvoir de sanction et de licenciement, elle garantit la continuité de la prestation de service (remplacement du (de la) gouvernant(e) pendant les congés).

Les associations prestataires se distinguent des associations mandataires, dont le rôle se limite à réaliser, pour le compte de personnes physiques employeurs (les résidants), la recherche du candidat (gouvernant(e)), ainsi que les formalités administratives, sociales et fiscales afférentes.

Attention ! Le recours à une association prestataire doit être préféré au recours à une association mandataire, même si son coût est supérieur. En effet, les résidants ne pouvant exercer seuls les prérogatives attachées à la fonction d'employeur compte tenu de leur vulnérabilité, c'est en pratique l'UDAF (en tant que représentant légal) qui les exercerait et risquerait alors fortement d'être requalifiée d'employeur.

Le rôle de coordination de l'UDAF

Il est recommandé que l'UDAF identifie un salarié coordonnateur technique du projet et interlocuteur privilégié des gouvernant(e)s, comme de l'association prestataire.

Le dispositif est défini par l'UDAF, qui le formalise dans un projet de service (voir p. 42 et suivantes), délimitant le rôle et le périmètre d'intervention des acteurs.

Il est nécessaire que les liens entre l'UDAF et l'association prestataire soient définis par une convention de partenariat, définissant un « **cahier des charges** ».

Ce cahier des charges, validé par les deux parties, précise notamment :

- le profil, le rôle et les fonctions attendus du (de la) gouvernant(e) et les limites de son intervention ;

- les procédures de concertation entre les différents acteurs : cahier de liaison, organisation de réunions régulières (coordonnateurs de l'UDAF et de l'association prestataire, gouvernant(e)s, médecins, psychologues, délégués à la tutelle...)
- les conduites à tenir lors de certains événements, dont l'accueil d'un nouveau résidant, les urgences médicales, les conflits relationnels...
- le coût de la prestation à la charge des résidants ;
- la durée et les modalités de dénonciation de la convention ;
- l'évaluation des activités et de la qualité de la prestation fournie.

Plus structuré, ce montage juridique est celui qui convient le mieux au dispositif « familles gouvernantes ».

II. LES INTERVENANTS

A - LES GOUVERNANT(E)S : PROFIL DE POSTE

Nos recommandations en termes de profil de poste sont basées sur les travaux du Comité national de développement, issus eux-mêmes des propositions des UDAF. Le groupe s'est inspiré des exigences conventionnelles du secteur social et médico-social, des missions qui sont confiées à ces professionnels et de l'expérience des services.

Toutes les UDAF impliquées dans le dispositif nous ont confirmé : « *On n'embauchera pas un(e) gouvernant(e) seulement sur titre, on attend de ces professionnel(les) beaucoup d'humanité* ».

1 LES QUALITÉS REQUISES POUR EXERCER

Le candidat doit :

- avoir la fibre familiale et caritative, voire militante, tout en ayant suffisamment de recul et d'aptitudes professionnelles face aux situations ;
- être attentif et à l'écoute ;
- être rassurant, accueillant ;
- faire preuve d'autorité, de rigueur et d'assurance. En somme, savoir respecter la personne et se faire respecter ;
- être capable de gérer des situations de crise ou d'urgence.

2 LES CONDITIONS D'ACCÈS AU POSTE

Au démarrage de ce dispositif et donc de cette nouvelle activité pour les UDAF, les gouvernant(e)s étaient directement salarié(e)s des résidents et un niveau de qualification pour l'accès au poste était rarement requis. Les UDAF (qui réalisaient les formalités de recrutement en tant que représentant légal des résidents) privilégiaient l'expérience des gouvernant(e)s dans la réalisation de tâches ménagères et domestiques, auprès de publics en difficulté. La convention collective applicable était celle du particulier employeur.

Par la suite, la volonté de structuration du dispositif s'est traduite par le recours à des associations d'aide à domicile, ainsi par l'emploi des gouvernant(e)s directement par les UDAF. Cette évolution a entraîné différentes exigences de qualification et l'application de nouvelles conventions collectives.

L'application de l'une ou l'autre de ces conventions dépend donc du cadre juridique retenu par l'UDAF.

a) Convention du particulier employeur : dans le cas où le résident est l'employeur

L'emploi correspondant à l'activité du (de la) gouvernant(e), dans la grille de classification, est celui d'assistant de vie pour personnes dépendantes.

Les fonctions consistent à assurer auprès des personnes âgées ou handicapées, dépendantes, les tâches quotidiennes courantes que ces dernières ne peuvent réaliser, afin de leur permettre de vivre à leur domicile.

Comme nous l'avons précédemment développé, nous recommandons aux UDAF de ne pas opter pour ce cadre juridique et, par conséquent, pour l'application de cette convention collective.

b) Accord de branche de l'aide à domicile : lorsque l'UDAF a recours à une association d'aide à domicile prestataire qui est l'employeur

L'emploi correspondant à l'activité du (de la) gouvernant(e), dans la grille de classification, est celui d'auxiliaire de vie sociale.

En effet, l'auxiliaire de vie sociale, tout comme le (la) gouvernant(e), apporte un soutien auprès de publics fragiles dans leur vie quotidienne ou une aide à l'apprentissage des actes essentiels de la vie courante. Il (elle) participe ainsi à leur accompagnement social, les stimule dans les activités de la vie sociale. Il (elle) participe également à l'évaluation de la situation de la personne et intervient dans le cadre d'une action coordonnée avec d'autres acteurs.

Le niveau de qualification requis est le diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ou le CAFAD.

En revanche, la grille d'employé à domicile, bien que proche des fonctions du (de la) gouvernant(e), nous paraît moins adaptée, dans la mesure où ses activités se limitent à des tâches domestiques et administratives.

c) Convention collective du 15 mars 1966 : dans le cas où l'UDAF est l'employeur

L'emploi correspondant à l'activité du (de la) gouvernant(e), dans la grille de classification, est celui de maître(sse) de maison (avenant n° 285 du 8 juillet 2003, agréé le 9 juillet 2004).

L'article 2 de l'avenant précise que le (la) maître(sse) de maison « *assume dans une structure d'hébergement ou unité de vie une fonction polyvalente dans l'organisation quotidienne du cadre de vie(...)* Sa mission s'effectue en lien avec l'équipe éducative : il (elle) contribue à l'accompagnement de l'usager dans les actes de la vie quotidienne. »

Le postulant doit justifier d'une expérience dans l'un des domaines précités et d'une formation adaptée à la fonction (durée minimale de 175 heures) reconnue par la Commission paritaire nationale de l'emploi. Toutefois, les personnels en poste depuis plus d'un an à la date de l'entrée en vigueur de l'avenant sont dispensés de cette formation. Compte tenu des caractéristiques du public accueilli, il est recommandé de mettre en place une formation de sensibilisation aux difficultés rencontrées, en lien avec les services psychiatriques.

3 LES MISSIONS

Le (la) gouvernant(e) est l'interlocuteur privilégié des personnes dans leur quotidien. Il (elle) est l'interface entre les résidents, le coordonnateur du dispositif au sein de l'UDAF et les différents intervenants juridiques, éducatifs et soignants (délégué à la tutelle, médecin, infirmier, assistant social...).



Les missions comportent les actions suivantes :

ACCUEIL DE TOUT NOUVEAU RÉSIDANT

Le (la) gouvernant(e), avec le délégué à la tutelle (ou le tuteur familial) :

- prépare l'arrivée de chaque résidant dans la structure, en favorisant son intégration auprès des autres ;
- dialogue avec la personne dès son arrivée, ainsi qu'avec les personnes qui l'accompagnent ;
- met la personne en confiance, l'écoute et se renseigne sur ses habitudes de vie ;
- prépare la chambre et aide la personne à ranger ses affaires et à s'installer.

APPRENTISSAGE DES RÈGLES DE VIE EN COLLECTIVITÉ

Le (la) gouvernant(e) :

- organise et veille au rythme des journées : heures du lever, des repas, des sorties... ;

- encourage l'apprentissage ou le réapprentissage de tâches domestiques (participation aux courses, courrier, repas, ménage...) ;
- stimule la vie collective du « foyer » en favorisant des activités manuelles et de loisirs, en fonction du projet individuel de chacun. Elle organise les fêtes, anniversaires, encourage les activités extérieures et les vacances des résidants ;
- favorise l'intégration dans l'environnement de proximité (l'immeuble, le quartier...) et encourage la participation aux activités des associations de quartier.

ENTRETIEN DE L'APPARTEMENT ET DU LINGE

Le (ou la) gouvernant(e) :

- effectue le ménage dans l'appartement ;
- range régulièrement les chambres avec les personnes concernées, dans le respect de leur intimité ;
- favorise la participation des personnes aux tâches ménagères, dans la mesure de leurs possibilités, notamment pour les lieux personnels ;
- veille à la propreté du linge de maison et des vêtements.

L'HYGIÈNE ET LES SOINS

Le (ou la) gouvernant(e) :

- est vigilant(e) à la santé générale des résidants et les sensibilise aux questions d'hygiène corporelle ;
- encourage les personnes à prendre soin d'elles-mêmes, favorise le soin porté à la tenue vestimentaire et à l'image de soi ;
- aide à la prise régulière des médicaments préparés par une infirmière, selon le traitement prescrit par le médecin. Le (la) gouvernant(e) ne soigne pas, mais connaît les référents médicaux et paramédicaux de chacun ;
- accompagne, si besoin, les personnes aux rendez-vous médicaux.

LA RESTAURATION

- confectionne les repas quotidiens, en veillant à l'équilibre alimentaire et au respect des croyances de chacun ;
- a la charge de l'organisation des courses, fait participer, dans la mesure du possible, les résidants et veille à ce que les aliments courants se trouvent dans l'appartement.

4 LA FORMATION EN COURS D'EMPLOI

Nous recommandons qu'il soit organisé en début de contrat, un « stage d'adaptation à la fonction » auprès d'un service de « familles gouvernantes » existant, afin de sensibiliser le (la) gouvernant(e) à ses différentes missions.

Par ailleurs, des conventions avec les établissements hospitaliers et psychiatriques doivent être impérativement formalisées, afin d'organiser des séances de formation sur les problématiques ou situations particulières rencontrées (conduites addictives, troubles psychiques ou handicaps mentaux, handicaps physiques importants...) (cf. annexe 1).

B - LE COORDINATEUR DU DISPOSITIF

Salarié de l'UDAF, le coordinateur est le promoteur technique du dispositif, à l'origine de l'élaboration du projet de service. Avec l'administrateur responsable du dossier, il présente le projet aux différents partenaires et reste leur interlocuteur lors de sa mise en œuvre.

Il est responsable du bon fonctionnement du dispositif : formalisation des partenariats et des conventions, réalisation et suivi du budget, planification et animation des réunions et des commissions avec les différents acteurs, notamment avec le responsable de l'association prestataire, les référents médicaux et sociaux.

Il coordonne chaque étape de l'intégration du résidant dans le dispositif : veille au montage du dossier d'admission, anime la commission d'admission, veille à l'accueil et à l'installation des nouveaux résidants, garantit l'élaboration d'un document individuel de prise en charge, en lien avec le tuteur.

Il promeut l'évaluation de la qualité de la prestation en mettant en place des outils : enquêtes auprès des usagers et partenaires, formalisation des processus d'intervention...

C - LE REPRÉSENTANT LÉGAL OU LE TUTEUR AUX PRESTATIONS SOCIALES

Le représentant légal (délégué à la tutelle d'une association tutélaire ou tuteur familial) ou le tuteur aux prestations sociales exerce son mandat conformément à l'ordonnance du juge des tutelles.

Dans le cadre de sa mission, il dispose d'une connaissance complète des problèmes rencontrés par la personne, de son état de santé, de ses difficultés à intégrer une structure d'accueil adaptée à sa situation.

Il est donc en mesure de repérer les personnes susceptibles d'intégrer ou de sortir du dispositif, après avis du juge des tutelles.

Le délégué ou le tuteur familial assure le suivi de la situation de la personne, en lien étroit avec le (la) gouvernant(e).

Cette collaboration ne doit cependant pas dispenser le délégué ou le tuteur familial d'entretenir, dans le cadre du mandat, des liens directs avec le résidant.

D - LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Comme les intervenants sociaux, les référents médicaux et paramédicaux sont étroitement impliqués dans le dispositif « familles gouvernantes ». La complémentarité entre les acteurs sanitaires et sociaux favorise la prise en charge cohérente et globale des personnes (cf. annexe 1).

Nous recommandons d'associer, dès le début du projet, les secteurs psychiatriques/ centres hospitaliers spécialisés ou cliniques et de formaliser les partenariats sous forme de conventions.

Ces conventions doivent couvrir deux niveaux d'intervention :

- l'organisation du suivi médical des résidants : en prévoyant notamment que ceux-ci s'engagent à suivre les soins prescrits, dès lors qu'ils ont intégré le dispositif « familles gouvernantes » ;
- le soutien et la formation des gouvernant(e)s, au regard des problématiques rencontrées : en prévoyant notamment des réunions régulières d'analyse des pratiques, des rencontres et des temps de parole avec les équipes soignantes au domicile des résidants.

III. LES FINANCEMENTS

Les « familles gouvernantes » n'ayant pas de cadre juridique propre, elles ne disposent d'aucun mode de financement institutionnel. **Ce dispositif fonctionne donc en priorité à partir d'une contribution des résidants et de façon complémentaire avec des financements extérieurs.**

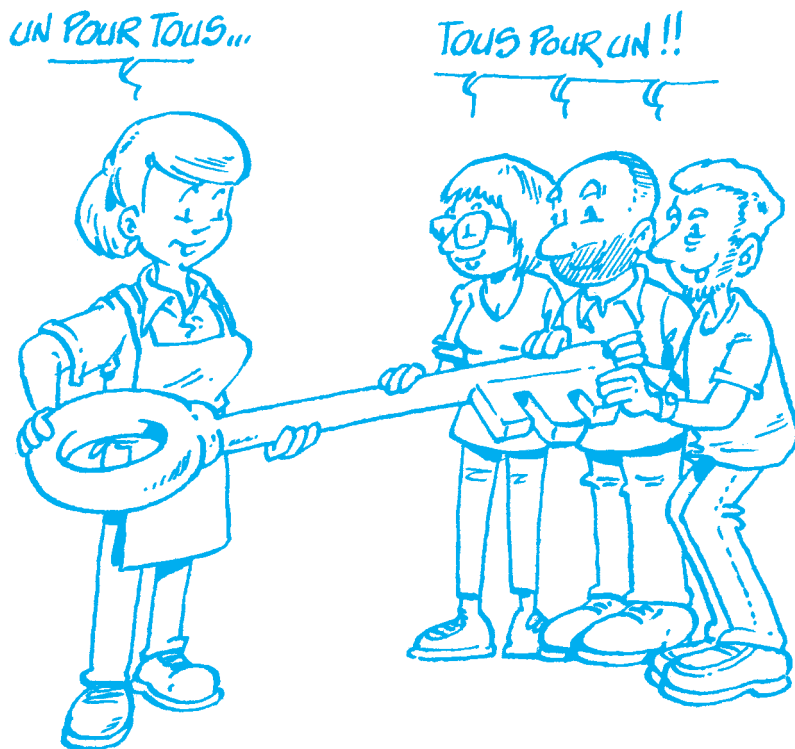
A - LES RESSOURCES DES RÉSIDANTS

La participation financière des résidants au paiement du loyer et à la rémunération du (de la) gouvernant(e) nécessite qu'ils disposent de ressources suffisantes. En effet, celles-ci assurent la quasi-totalité du coût de la prestation rendue.

Ces ressources sont notamment :

- Allocation adulte handicapé (AAH),
- Prestation de compensation du handicap (anciennement ACTP),
- Allocations logement,
- Pensions d'invalidité et vieillesse,
- Revenu minimum d'insertion (RMI),
- Allocation personnalisée à l'autonomie (APA),
- Rente accident du travail.

Toutes ces ressources sont gérées par l'UDAF (ou le tuteur familial), du fait de la mesure de protection ou de la tutelle aux prestations sociales, en « bon père de famille » assurant ainsi la solvabilité des personnes et, par conséquent, la pérennité du dispositif.



B - LES PARTENAIRES FINANCIERS

Nous présentons ci-dessous l'inventaire des financements extérieurs potentiels. Cette liste, non exhaustive, a été établie par le Comité national de développement, à partir des financements sollicités et obtenus par des UDAF, dans le cadre des différents partenariats locaux.

Ces financements sont attribués en fonction d'exigences locales variables. Nous préconisons d'établir systématiquement des conventions de financement.

Nous attirons l'attention sur le fait que les aides suivantes ont été obtenues suite à des négociations entre l'UDAF et ses partenaires et ne sont pas attribuées systématiquement.

1 LES PARTENAIRES FINANCIERS PUBLICS

Volet action sociale

- *DDASS* : dans le cadre d'une convention, octroi d'une subvention imputée au chapitre 46-81 (art. 20).
- *Conseil général*
 - contribution au titre du fonds de modernisation de l'aide sociale ;
 - mise à disposition possible d'un logement de fonction pour le (la) gouvernant(e) ;
 - participation au financement de prestations d'aide à domicile, dans le cadre d'une convention (participation fixée par personne et par mois).
- *Autres collectivités territoriales*.

Volet santé

- *CPAM* : subvention pour l'amélioration des soins.
- *Agence régionale d'hospitalisation (ARH)* : subvention au titre de la prévention et du suivi des soins.
- *Mutuelles* : aides complémentaires éventuelles des résidents.

Volet travail

- *DDTEFP* : subvention au titre de la création d'emplois de faible qualification, dans une zone difficile.

Volet habitat, cadre de vie

- *MOUS* : subvention maîtrise d'œuvre urbaine sociale, qui peut contribuer au financement du poste de coordonnateur.
- *Direction départementale de l'équipement (DDE)*.
- *Communes* : aide à la réhabilitation des logements sociaux.

2 LES PARTENAIRES FINANCIERS PRIVÉS

Les fondations

- *Fondation de France* : une aide peut être accordée dans le cadre du programme « Maladies psychiques et vie sociale des personnes adultes », après avis du

comité d'experts, sous réserve que le projet corresponde bien aux critères du programme, notamment quant à la qualité du partenariat établi avec le secteur sanitaire dans la mise en œuvre concrète du projet. Pour plus d'informations : www.fdf.org

- *Fondation Caisses d'épargne pour la solidarité* : une participation à l'achat des meubles collectifs peut être accordée, dans le cadre des actions de lutte contre les formes de dépendance et d'isolement. Pour plus d'informations : www.groupe.caisse-epargne.com
- *Agences de Caisse d'épargne* : des aides sont octroyées par le biais des projets d'économie locale et sociale (PELS), pour soutenir des initiatives locales solidaires aux côtés des associations. Les axes d'intervention des PELS sont définis chaque année par la fédération nationale des Caisses d'épargne, leur objet est d'aider les projets visant à améliorer le quotidien des personnes les plus fragiles, ainsi que les projets en faveur de l'autonomie des personnes dépendantes ou en situation de fragilité.

http://www.groupe.caisse-epargne.com/cpp/101/fra/blob/pdf_pels_2005_ci_060807095642.pdf

IV. LE FONCTIONNEMENT

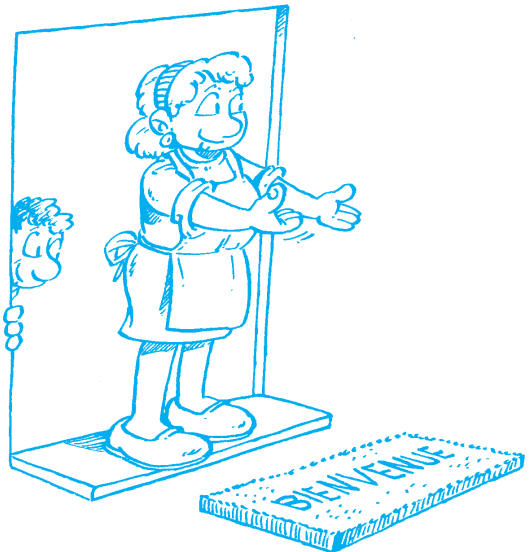
A - LA PROCÉDURE D'ADMISSION DES RÉSIDANTS

Une commission d'admission doit impérativement être constituée au démarrage du projet.

Elle fait le choix des personnes qui intègrent le dispositif, en s'appuyant notamment sur une évaluation réalisée par le délégué à la tutelle avec l'aide des médecins référents.

Cette commission peut être variablement composée :

- de représentants de l'UDAF : président, directeur, coordonnateur... ;
- de représentants du centre hospitalier partenaire : médecins, psychiatres, infirmiers... ;
- d'une personne représentant le service de protection juridique (de l'UDAF ou d'une autre association en charge de résidents bénéficiant du dispositif) ;
- de représentants d'éventuels partenaires du projet : associations de familles ou d'usagers (ex. : UNAFAM), conseil général...



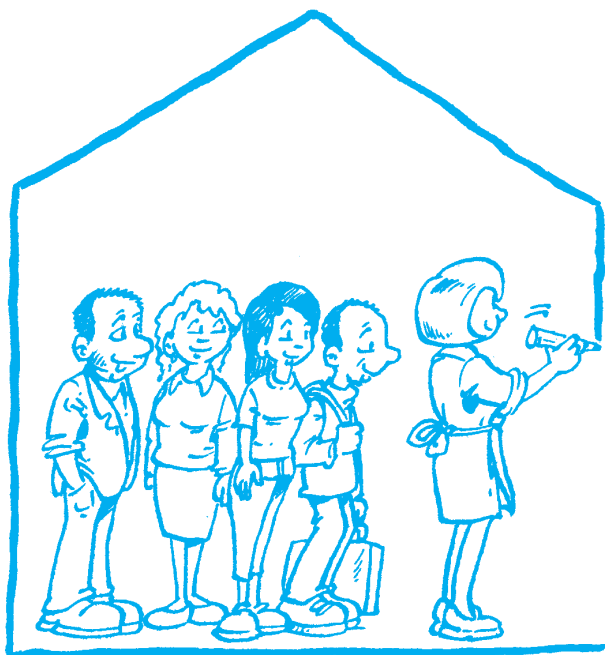
Cette commission peut également être saisie, en cas de difficulté, pour statuer sur le maintien ou non d'un résidant dans le dispositif.

En référence à la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, il est préconisé qu'un **document de prise en charge** soit conclu, lors de l'entrée dans la « famille gouvernante ». Cosigné par le résidant, son représentant légal, le (la) gouvernant(e), et le coordonnateur du dispositif, il précise les prestations prévues dans le dispositif.

B - LA RECHERCHE ET LA GESTION DES LOGEMENTS

Le dispositif permet à cinq ou six personnes de partager deux appartements (de type F3-F4) à proximité, voire mitoyens. Ces logements doivent être adaptés à la cohabitation et comprendre à la fois des lieux de vie communs et une chambre individuelle pour chacun des résidants.

Rappelons que les résidants sont colocataires de droit commun de leur logement.



1 LA RECHERCHE DES APPARTEMENTS

Il s'agit de l'une des premières étapes décisives du projet. Celle-ci peut s'avérer difficile pour différentes raisons :

- l'état général du marché immobilier locatif et la pénurie de logements sociaux ;
- la difficulté à trouver sur un même site, au moins deux grands appartements voisins ;
- la difficulté d'adapter l'aménagement des appartements aux éventuels handicaps physiques des résidants. Il convient d'éliminer tout logement insalubre ou trop exigü et d'obtenir, dès le départ, les éventuelles autorisations d'aménagements à prévoir ;
- des réticences manifestées, dans un premier temps, par les bailleurs et les habitants du quartier, à l'idée de voir s'installer des personnes en difficulté dans l'immeuble, susceptibles de causer des troubles de voisinage.

En matière de recherche des logements, l'une des tâches primordiales du coordonnateur-UDAF est de faire valoir les garanties qu'offre le dispositif :

- la coordination par l'UDAF, promoteur du projet ;
- l'encadrement quotidien du (de la) gouvernant(e) ;
- des partenariats établis avec les référents médicaux ;
- la mesure de protection qui assure la solvabilité des locataires ;
- le suivi des résidants et un accompagnement continu par le tuteur ;
- la signature d'une convention-cadre, organisant les relations entre l'UDAF et le bailleur.

C'est précisément ce cadre de fonctionnement qui constitue l'aspect innovant du dispositif.

2 LA GESTION DU LOGEMENT

On repère trois situations contractuelles :

- le plus souvent, le contrat de bail est établi directement entre le bailleur et les résidants (ou leur représentant légal) ;
- parfois, une association tierce, voire l'UDAF, conclut le bail principal et sous-loue les appartements aux bénéficiaires du dispositif ;

- enfin, certaines UDAF recourent aux baux glissants pour faciliter à ces personnes l'accès au logement. Qu'il s'agisse d'un bail avec un bailleur social ou privé, l'UDAF reste alors le locataire principal et est ainsi tenue responsable de toutes les obligations. Le contrat entre le bailleur et l'UDAF prévoit une procédure de « bail glissant », permettant ainsi aux sous-locataires de devenir, au bout d'un certain temps, locataires du logement qu'ils occupent. L'UDAF, responsable de l'accompagnement des personnes, est habilitée à proposer le glissement du bail. Mais, dans les faits, les bailleurs y sont souvent réticents ; le fait que l'UDAF ne soit plus garante du ou des locataires n'y étant pas étranger.

Compte tenu de la finalité du projet et des publics concernés, nous préconisons de formaliser, par convention, les engagements réciproques des parties, concernant notamment :

- la réservation de logements au profit du dispositif,
- la responsabilité de l'UDAF, concernant le règlement des loyers, l'entretien des logements et la souscription d'une assurance habitation,
- la responsabilité de l'UDAF, en cas de troubles causés au voisinage,
- la possibilité pour l'UDAF ou l'association gestionnaire des logements de sous-louer aux résidents.

3 L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT ET LES RÈGLES DE VIE

Les chambres des résidents sont équipées de leurs meubles et objets personnels ou de mobiliers achetés ou récupérés (Emmaüs, donations, achats...). Ainsi, chacun dispose d'un cadre de vie intime et de repères personnels.

Les espaces communs sont aménagés par l'UDAF. Le plus souvent, le mobilier et le matériel électroménager proviennent de dons, de récupérations ou d'achats négociés avec de grandes enseignes (invendus, matériel de démonstration...), ou d'aides ponctuelles⁽¹⁾.

C - ORGANISATION DE LA VIE QUOTIDIENNE : ÉTABLISSEMENT D'UN RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Nous conseillons d'établir un **règlement de fonctionnement du logement**, précisant les règles de vie que chaque résident doit respecter et l'organisation de la vie

(1) Voir rubrique sur les partenaires financiers.

collective. Ce document définit les droits et les obligations des résidents et les devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective, au sein de l'appartement.

Issu de la loi du 2 janvier 2002, cet outil ne se réduit pas au fonctionnement technique de la structure, mais promeut les droits et devoirs des usagers. **Il s'agit bien d'un document différent du règlement intérieur, prévu par le Code du travail, qui concerne le personnel salarié.**

Ce document, élaboré par le coordonnateur, en lien avec les autres intervenants dans le dispositif, est la référence en cas de dysfonctionnement interne.

Le plus exhaustif possible, il précise les modalités d'organisation et de fonctionnement, notamment :

- les fonctions des gouvernant(e)s et autres intervenants ;
- l'organisation et l'affectation à usage collectif ou privé des locaux et des équipements, ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation (participation aux tâches ménagères, usage de la télévision...) ;
- les dispositions relatives aux sorties, activités extérieures organisées avec le (la) gouvernant(e) ;
- les dispositions relatives à la colocation (loisirs, organisation d'événements dans l'appartement, visites, invitations...) ;
- le respect d'un rythme de vie quotidienne établi entre les résidents et le (la) gouvernant(e) (horaires des repas...) ;
- les règles d'hygiène de vie nécessaires (toilette, tenue vestimentaire, consommation de tabac ou d'alcool...) ;
- le comportement civil à l'égard des colocataires, des voisins et des intervenants ;
- les règles générales de sécurité et les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens ;
- les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle ;
- le droit à la parole, au respect mutuel, le droit à l'intimité (courrier, téléphone, chambre, religion, sexualité...).

D - BUDGET DE FONCTIONNEMENT TYPE

LIBELLÉS DÉPENSES 2007	Budget	LIBELLÉS RECETTES 2007	Budget
60 - Achats fournitures Matériels et petits équipements Fournitures de bureau et frais de photocopies		70 - Produits des activités Participation des majeurs Salaires + déplacements	
TOTAL ACHATS		TOTAL PRODUITS	
61 - Services extérieurs Locations diverses (jardin) Assurances Documentation générale		74 - Subventions	
TOTAL SERVICES EXTÉRIEURS		TOTAL SUBVENTIONS	
62 - Autres services extérieurs Honoraires Déplacements-missions Carburant Frais de poste et de télécommunication Service bancaire			
TOTAL AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS			
63 - Impôts et taxes Taxes sur salaires Formation continue			
TOTAL IMPÔTS ET TAXES			
64 - Charges de personnel Rémunérations Charges sociales			
TOTAL CHARGES DE PERSONNEL			
66 - Charges financières Charges d'intérêts			
TOTAL CHARGES FINANCIÈRES			
68 - Dotations aux amortissements Dot. aux amort. sur immobilisations Dot. aux provisions			
TOTAL DOT. AUX AMORT. ET AUX PROV.			
TOTAL DES DÉPENSES		TOTAL DES RECETTES	

V. LE MONTAGE DU PROJET ÉTAPE PAR ÉTAPE _____

A - REPÉRER LES BESOINS

1 ÉVALUER LES BESOINS ET LES MODES D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT SUR LE DÉPARTEMENT

Cette étape consiste principalement à obtenir des informations précises sur les questions suivantes :

- quels sont les publics en difficulté, sans solution de logement durable et adapté, dans le département ? En général, l'UDAF identifie d'abord les besoins parmi les personnes dont elle assure la protection juridique ;
- existe-t-il un ou plusieurs organisme(s) gestionnaire(s) de lieux de vie avec un service équivalent, dans le département ? Maisons relais, accueil familial ou autres ?
- comment positionner le dispositif en complémentarité de l'existant (en fonction du public ciblé, de l'aménagement et du développement du territoire rural ou urbain, des partenariats locaux...) ?

Il est important d'échanger avec d'autres UDAF ayant développé ce dispositif, pour partager leur expérience à ce niveau.

2 RENCONTRER LES PARTENAIRES POTENTIELS DANS LE DÉPARTEMENT

À ce stade, il s'agit :

- d'identifier les partenaires potentiels ;
- de les rencontrer, afin de leur présenter le projet et recueillir leur opinion ;
- d'évaluer leur intention de s'impliquer dans un projet qui serait conduit par l'UDAF.

Si l'étude de faisabilité est concluante, les partenariats deviendront effectifs, à l'issue de l'élaboration du projet de service et du plan de financement.

3 RENCONTRER LES ÉLUS AVANT D'ENTREPRENDRE TOUTE DÉMARCHÉ

4 ÉLABORER UN BUDGET PRÉVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT

Le budget prévisionnel permet de présenter concrètement le projet aux partenaires et de solliciter les financements (voir rubrique budget de fonctionnement type p. 42).

B - FAIRE VALIDER LE PROJET PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UDAF (DÉCISION POLITIQUE)

Après analyse des besoins sur le département et échanges avec les principaux partenaires, il revient au conseil d'administration de l'UDAF de se positionner sur l'ouverture ou non de ce service et, plus particulièrement, sur le montage juridique qui déterminera l'implication de l'UDAF.

C - FORMALISER LE PROJET DE SERVICE

1 DÉFINIR LA FEUILLE DE ROUTE DE L'INSTALLATION DU DISPOSITIF

Le projet de service est le document de référence, aboutissement d'une réflexion interne, qui formalise l'activité du service et décrit les modalités de sa mise en œuvre.

Il permet à chaque acteur de repérer d'où il agit (sa place), sur quoi il agit (son rôle) et pourquoi il agit (le sens de son action).

Concernant les « familles gouvernantes », il doit répondre aux questions suivantes :

- Pourquoi l'UDAF veut-elle ouvrir un service « familles gouvernantes » ?
- Quel est le champ d'intervention du service « familles gouvernantes » ?

Il est également important que le projet de service souligne les principes déontologiques du dispositif, qui devront être suivis par tous les intervenants professionnels.

Le projet de service est un document vivant, qui peut évoluer, en fonction de la réalité du dispositif.

Diffusé aux salariés et administrateurs de l'association, à ses partenaires institutionnels et financiers, aux magistrats, ainsi qu'éventuellement aux associations du département, à l'UNAF et aux UDAF impliquées dans les mêmes actions, le projet de service est un document qui doit être clair, simple dans son contenu, facile d'accès, soigné et accrocheur dans sa forme.

Avant toute diffusion, il doit impérativement faire l'objet d'une validation par le conseil d'administration de l'UDAF.



2 LISTER LES PRINCIPALES RUBRIQUES DU PROJET DE SERVICE

Le contexte

Il est essentiel de commencer le projet de service, en motivant l'intervention de l'UDAF dans cette action. En quoi, comment et pourquoi le contexte local incite l'UDAF à s'engager dans cette activité ?

Ainsi, le projet de service doit :

- préciser en quoi le dispositif entre dans les missions de l'UDAF et répond à son objet social ;
- souligner les valeurs et principes qui guident l'action de l'UDAF et auxquels elle se réfère ;
- mettre en évidence la légitime intervention de l'UDAF, ainsi que ses atouts spécifiques, l'originalité de sa démarche par rapport aux autres organismes.

Les valeurs institutionnelles et les objectifs du dispositif

Le projet de service précise comment les modalités de fonctionnement global du dispositif s'inscrivent dans les principes déontologiques de l'UDAF.

Il doit notamment prévoir les éléments suivants :

- l'élaboration d'un projet personnalisé pour chaque résidant ;
- la place des résidants et leur participation à la vie de la « famille » ;
- le descriptif des prestations d'accueil proposées ;
- le personnel et les conditions d'exercice professionnel ;
- les modalités d'organisation avec les partenaires.

Le champ d'intervention du service

Le projet de service doit positionner clairement le service : choisir de répondre uniquement aux besoins de personnes protégées ou non, de personnes handicapées, de personnes âgées..., notamment vis-à-vis des financeurs.

Le personnel et conditions d'exercice professionnel

Le projet de service doit contenir des informations précises sur les fonctions respectives des intervenants professionnels et les compétences mobilisées. Ces éléments, qui mettent en valeur la transparence et le sérieux des activités, sont d'importantes garanties pour les usagers du service, mais également pour les partenaires sollicités (notamment les partenaires financiers).

Ce paragraphe doit présenter le personnel du service et, plus particulièrement, les gouvernant(e)s : formation initiale et continue, diplômes, fonctions occupées,

principes déontologiques suivis, statut, volume horaire de travail et conditions de rémunération...

Il doit également insister sur l'accompagnement dont doivent bénéficier les gouvernant(e)s : analyse des pratiques, formation d'adaptation aux publics suivis, réunions de coordination des gouvernant(e)s, supervision du service...

L'organisation matérielle du service

Le projet de service doit préciser :

- l'implantation géographique du service (le site, le quartier, la résidence...) ;
- la configuration des locaux (situation et nombre d'appartements) ;
- le règlement de fonctionnement.

Le financement

- préciser les différents financeurs sollicités ;
- indiquer le coût pour l'usager ;
- élaborer un budget prévisionnel de fonctionnement.

L'évaluation

Le projet de service doit prévoir des indicateurs d'évaluation du dispositif :

- vis-à-vis des bénéficiaires : élaboration d'un livret d'accueil, mise en place d'une évaluation en lien avec les bénéficiaires (éventuellement enquête de satisfaction...) ;
- vis-à-vis des partenaires : transmission du compte rendu annuel d'activité avec des données quantitatives et qualitatives, transmission du bilan financier...

À l'occasion de l'évaluation, il peut être intéressant de réfléchir à l'élaboration d'une charte de qualité « familles gouvernantes ».

Peuvent être mis en annexe du projet de service :

- la plaquette de présentation du service ;
- le livret d'accueil pour les bénéficiaires ;
- la charte de qualité signée ;
- le règlement de fonctionnement du service ;
- le budget du service ;
- la réglementation ;
- les coupures de presse ;
- la conventions de financement signées avec les financeurs.

VI. ANNEXES

- ☒ Annexe 1 : exemple de convention avec le secteur psychiatrique
- ☒ Annexe 2 : exemple de convention entre l'OPAC et l'UDAF

ANNEXE 1

CONVENTION ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER ET L'UDAF

Entre les soussignés :

Le centre hospitalier de, représenté par son directeur,
accompagné des chefs de service des secteurs, d'une part,

et

l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).....
représentée par son (sa) président(e), d'autre part.

ARTICLE 1

L'UDAF... assure la gestion des immeubles et logements ayant vocation à héberger les futurs résidents entrant dans le dispositif « familles gouvernantes ». Les candidats potentiels devront bénéficier obligatoirement d'une mesure de protection exercée par l'UDAF... ou la famille.

La gestion devient effective après signature des baux de location avec les propriétaires des immeubles concernés.

ARTICLE 2

L'UDAF acquitte auprès des différents fournisseurs, les dépenses afférentes aux appartements : (loyers, charges locatives, électricité, gaz, taxes diverses, téléphone, assurance...) qu'elle facture aux sous-locataires.

ARTICLE 3

Si la personne hébergée dans le cadre des « familles gouvernantes » ne peut être maintenue dans ce dispositif, son bail de sous-location est rompu et elle quitte la structure, étant entendu que tout mois commencé est dû.

ARTICLE 4

La convention prend effet au et se renouvelle par tacite reconduction, pour un an.

Chaque année, les parties se réunissent pour évaluer l'action, en dresser le bilan et convenir des modifications à y apporter.

ARTICLE 5

La présente convention peut être résiliée sur demande expresse d'une des parties, en respectant un préavis de six mois précédant le terme du contrat.

Dans ce cas, les résidents reprennent leur place dans le dispositif d'origine ou l'hôpital dont ils sont issus, les équipes s'engageant à être à disposition pour les personnes préalablement placées par leur service.

ARTICLE 6

Le directeur du centre hospitalier s'engage, après concertation avec l'UDAF..., à nommer un coordinateur pour l'ensemble de l'hôpital. Ses missions font l'objet d'une négociation entre l'UDAF... et le CH
Ces dispositions sont portées à la connaissance de l'UDAF... et des partenaires.

Le coordinateur du CH valide avec le médecin chef du secteur et le cadre supérieur, une équipe identifiée « familles gouvernantes » constituée par le secteur. À la signature de la convention, il en communique la composition au responsable des « familles gouvernantes » de l'UDAF.....

Le référent médical institutionnel est le médecin chef de service qui peut être suppléé par un autre médecin de son service.

Le référent infirmier institutionnel est le cadre infirmier supérieur ou un cadre infirmier du secteur qui peut être suppléé par un autre infirmier de son service. Il est l'interlocuteur privilégié entre l'UDAF représentée par le responsable « familles gouvernantes », le coordinateur « familles gouvernantes » du CH et son service.

ARTICLE 7

Les chefs de service des secteurs de s'engagent pour les personnes qu'ils orientent vers le dispositif « familles gouvernantes » à :

- être à disposition de manière continue et adéquate, auprès des gouvernant(e)s, en cas de problèmes divers des résidents, ceci pour garantir la sécurité des occupants et du voisinage ;
- soutenir les gouvernant(e)s de façon appropriée et quotidienne, au démarrage du projet jusqu'à la première évaluation,
- intervenir en visite à domicile dans les appartements des « familles gouvernantes » en concertation avec le (la) gouvernant(e),
- participer à des réunions d'évaluation partenariales organisées par l'UDAF.

ARTICLE 8

Les chefs de service des secteurs de s'engagent à collaborer avec l'UDAF..., pour la rédaction des demandes de ressources supplémentaires, notamment dans la constitution du dossier médical.

L'UDAF... centralise l'ensemble des demandes dans le respect du secret médical et les dépose auprès des administrations concernées.

ARTICLE 9

Un exemplaire du règlement intérieur est annexé à la présente convention.

ARTICLE 10

Les chefs de service des secteurs de s'engagent, lors de l'admission dans le dispositif, à fournir aux gouvernant(e)s un document précisant des éléments concernant le suivi médical, le traitement et les habitudes de vie des résidents (capacités, frustrations, manies...).

ARTICLE 11

En cas d'inadéquation avérée, le responsable « familles gouvernantes » de l'UDAF et le coordinateur du CH de, lors d'une évaluation partenariale, aménagent l'orientation dans le dispositif « familles gouvernantes ». Au cas où le dispositif « familles gouvernantes » n'est plus adéquat le secteur psychia-

trique s'engage à trouver une solution dans un délai n'excédant pas quinze jours et la place laissée vacante est pourvue dans le même délai.

Si le secteur ne peut proposer une autre personne, il redonne cette place au dispositif « familles gouvernantes ».

ARTICLE 12

L'hospitalisation au-delà de soixante jours consécutifs entraîne la perte du bénéfice de certaines prestations financières. En conséquence, la personne accueillie ne peut être maintenue dans le dispositif et elle est reprise en charge par le secteur.

Fait à,

le/...../20....

Le directeur du CH de

Le (la) Président(e) de l'UDAF

Les chefs de secteurs

Le (la) Président(e) de l'association prestataire

ANNEXE 2

CONVENTION ENTRE L'OPAC ET L'UDAF

Entre :

- l'OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - OPAC,
dont le siège est à, représenté par directeur
général, et ci-après - l'OPAC,

d'une part,

et :

- l'Union Départementale des Associations Familiales - UDAF, dont
le siège est à représentée par son (sa) président(e),

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

En vertu d'une délibération de son conseil d'administration, lors de sa séance, l'OPAC met à disposition de l'UDAF logements destinés à l'insertion sociale d'adultes sous mesure de protection.

Ces adultes sont accompagnés par des gouvernant(e)s, qui sont chargé(e)s de leur suivi constant au plan de la vie quotidienne, de l'entretien du logement et du comportement.

ARTICLE 2

Les logements conventionnés, ci-après désignés :
sont attribués à l'UDAF aux conditions locatives réglementaires. L'UDAF assume la pleine responsabilité des logements attribués, notamment en ce qui concerne le règlement des loyers, charges et réparations locatives lui incombant.

ARTICLE 3

L'UDAF est autorisée à sous-louer les logements qui lui sont attribués aux adultes définis à l'article 1 de la présente convention.

Les sous-locataires sont assimilés au statut de locataire pour bénéficier des aides personnelles au logement auxquelles ils peuvent prétendre.

ARTICLE 4

L'UDAF informe l'OPAC de l'identité et de la situation sociale de chaque adulte résidant, préalablement à son entrée dans les lieux.

ARTICLE 5

L'UDAF informe l'OPAC de l'identité et des coordonnées des gouvernants(e)s préalablement à toute prise de fonction.

ARTICLE 6

En cas de difficultés quelconques nées de l'application de la présente convention, notamment en raison de troubles causés au voisinage par la personnalité ou le comportement des adultes sous tutelle, l'OPAC se réserve le droit d'exiger de l'UDAF la cessation immédiate des troubles et la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour assurer l'usage paisible des logements et de leur environnement.

ARTICLE 7

Les logements visés à l'article 2 de la présente convention font l'objet d'un état des lieux lors de leur attribution à l'UDAF.

Toute modification de la disposition des lieux et de l'équipement interne des logements fait l'objet d'une demande d'agrément auprès de l'OPAC. Cet agrément peut prévoir la remise en état d'origine des logements par l'UDAF ou à ses frais, l'état des lieux d'entrée en faisant foi.

ARTICLE 8

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction et peut être dénoncée par la partie la plus diligente, deux mois au plus tard, avant son expiration.

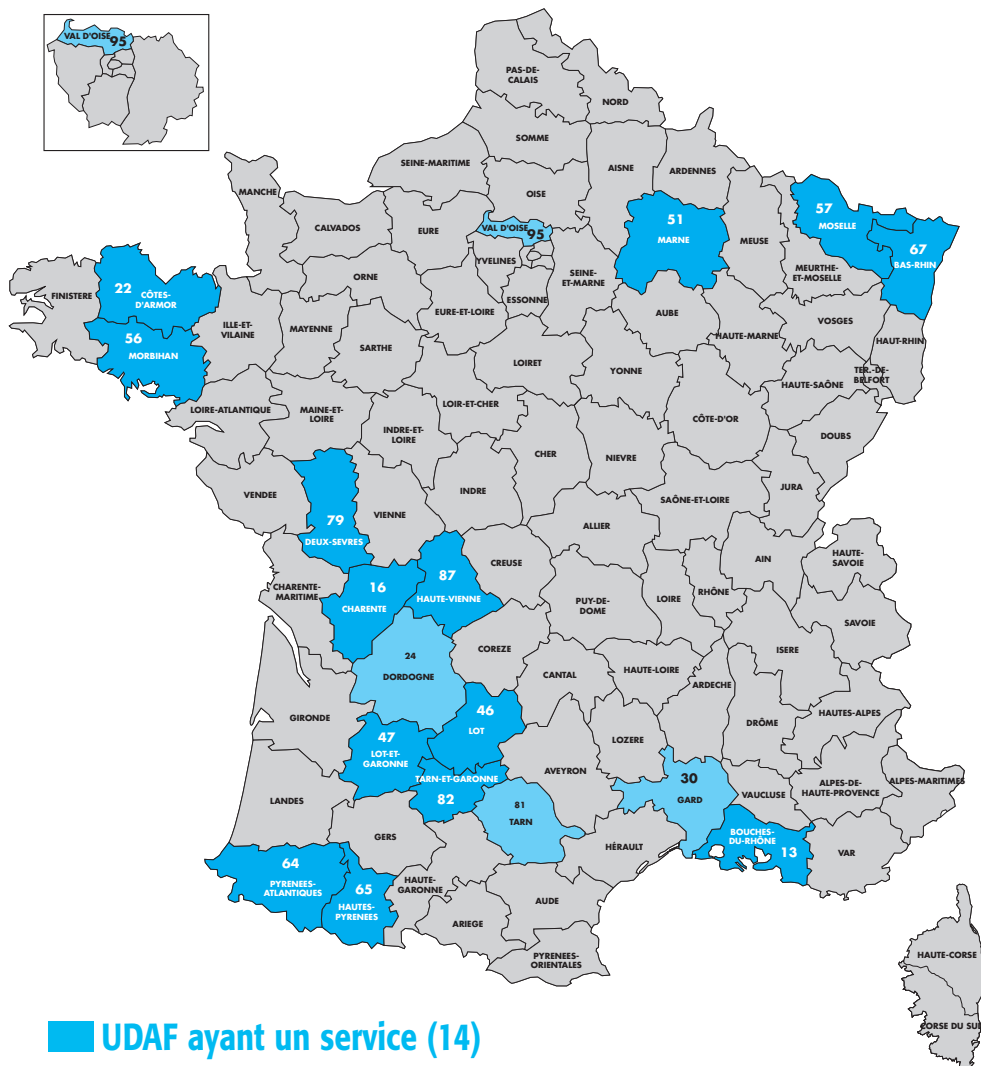
Fait à, le/...../20....

Pour l'UDAF

Pour l'OPAC

M. (Mme) le (la) Président(e) de l'UDAF

M. (Mme) le (la) Directeur(trice)



UDAF ayant un service (14)

Bouches-du-Rhône
Charente
Côte-d'Armor
Lot
Lot-et-Garonne

Marne
Morbihan
Moselle
Pyrénées-Atlantiques
Hautes-Pyrénées

Bas-Rhin
Deux-Sèvres
Tarn-et-Garonne
Haute-Vienne

EN PROJET (4)

Dordogne
Gard

Tarn
Val-d'Oise

UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UNAF)

L'UNAF représente officiellement l'ensemble des familles françaises et étrangères vivant régulièrement en France.

L'UNAF et les UDAF défendent les intérêts familiaux, matériels et moraux de l'ensemble des familles.

L'UNAF et les UDAF désignent les délégués des familles aux divers organismes institués par l'État, la Région, de Département, la Commune.

L'UNAF et les UDAF gèrent les services d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estiment devoir leur confier la charge.

L'UNAF et les UDAF exercent devant toutes les juridictions l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels de l'ensemble des familles.

L'UNAF, c'est aussi :

- une association de consommateurs,
- un des membres fondateurs du Collectif interassociatif enfance et médias (CIEM), du Collectif interassociatif sur la santé (CISS) et de l'association "Lire et faire lire".

LA FONDATION DE FRANCE

La Fondation de France aide les personnes en difficulté en soutenant des projets concrets et innovants, qui répondent aux besoins sans cesse en évolution de la société. Elle agit dans tous les domaines de l'intérêt général : solidarités, enfance, santé, recherche médicale, culture, environnement.

La Fondation de France abrite également des fondations créées par des mécènes (personnes privées ou entreprises) et les conseille dans leur démarche. Outre sa connaissance approfondie du mécénat et des problèmes sociétaux, la Fondation de France met à leur disposition une expertise financière, juridique, fiscale et patrimoniale.

Indépendante et privée, membre-fondateur du Comité de la charte du don en confiance, la Fondation de France ne reçoit aucune subvention publique et ne peut agir que grâce à la générosité de ses donateurs.